

Paris, le 18 mai 2001

---

## **Avis de la Défenseure des enfants sur l'accès aux origines**

---

Le 18 mai 2001, la Défenseure des Enfants a rendu un avis sur l'accès aux origines.

En droit français, le secret des origines est garanti d'une part par la loi sur l'accouchement sous X, qui autorise une femme souhaitant abandonner son enfant à la naissance à ne pas dévoiler son identité, d'autre part par les lois de bioéthique de 1994 qui garantissent le secret de l'identité du donneur dans le cas de procréation médicalement assistée avec donneur.

Néanmoins, ce droit est de plus en plus contesté et un nombre grandissant d'enfants nés sous X revendiquent la connaissance de leurs origines biologiques.

En décembre 2000, la Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance a déposé un projet de loi réformant l'accouchement sous X et portant création d'un "Conseil national pour l'accès aux origines personnelles" (CNAOP).

La Défenseure des enfants rappelle le droit, inscrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant (article 7 et 8), à "connaître ses origines, maternelle et paternelle, dans la mesure du possible", c'est-à-dire dans la mesure où cela est matériellement possible.

Ce droit doit donc s'appliquer, quelles que soient les conditions d'accueil de l'enfant dans la famille qui l'éduque (famille biologique, famille recomposée, famille adoptive) à une réserve près : lorsque la conception de l'enfant résulte d'un inceste ou d'un viol. La Défenseure estime alors légitime que l'identité paternelle ne soit pas enregistrée.

Pour la Défenseure des enfants, le projet de loi modifiant la loi sur l'accouchement sous X est une étape intéressante mais insuffisante, notamment au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant, texte ratifié par la France et qui s'impose au droit français : l'accouchement sous X devrait donc, même progressivement, être supprimé.

La Défenseure des Enfants estime que l'intérêt de l'enfant doit être placé au premier rang y compris lorsqu'il y a conflit entre celui-ci et l'intérêt d'un adulte : il n'est pas illégitime de protéger d'abord les droits du plus vulnérable. De plus, la protection de l'anonymat d'une mère en détresse, à un moment particulier de sa vie, ne doit pas être

confondue avec l'instauration d'un secret d'autant plus pathogène pour l'enfant qu'il est institutionnalisé.

La France est, avec le Luxembourg, le seul pays d'Europe à conserver l'accouchement sous X. C'est donc qu'il est possible de faire autrement et de prendre en compte la situation, souvent douloureuse, des 400 000 personnes vivantes nées sous X et des 5000 enfants adoptés au cours de l'année 1999. La Défenseure recommande d'élaborer des règles de " bonnes pratiques " afin de préparer les familles à la levée de l'anonymat et d'éviter les disparités locales, tant en ce qui concerne l'accouchement sous X que l'adoption.

La Défenseure des Enfants,

Dominique VERSINI